

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF**  
**relatif aux modalités d'application de la Convention générale sur**  
**la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume**  
**du Maroc.**

---

En application de la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, les autorités compétentes belge et marocaine, représentées par :

du côté belge : Son Excellence Monsieur L. Namèche,  
Ministre de la Prévoyance sociale;

du côté marocain : Son Excellence Monsieur A. Ben Slimane  
Ambassadeur du Royaume du Maroc à Bruxelles.

ont arrêté de commun accord les dispositions suivantes en ce qui concerne les modalités d'application de ladite Convention.

## **TITRE Ier - APPLICATION DES ARTICLES 3 ET 4 DE LA CONVENTION**

### **Article Ier**

#### ***Situation des travailleurs détachés temporairement d'un pays dans l'autre***

Lorsque les travailleurs salariés ou assimilés sont occupés dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle par une entreprise ayant dans le pays de cette résidence un établissement dont les intéressés relèvent normalement et qu'ils demeurent soumis à la législation en vigueur dans le pays de leur lieu de travail habituel en vertu de l'article 3, paragraphe 2, a, de la Convention, les dispositions suivantes sont applicables :

1. l'employeur et les intéressés règlent directement toutes questions concernant leurs cotisations de sécurité sociale avec la Caisse nationale de sécurité sociale lorsque le pays du lieu de travail habituel est le Maroc, et avec l'Office national de sécurité sociale lorsque ce pays est la Belgique;
2. les institutions compétentes du pays du lieu de travail habituel remettent à chacun des intéressés un certificat, dont le modèle est fixé d'un commun accord, attestant qu'il reste soumis au régime de sécurité sociale de ce pays. Ce certificat doit être produit par le préposé de l'employeur dans l'autre pays, si un tel préposé existe, sinon, par le travailleur lui-même;
3. par occupation de travailleurs salariés ou assimilés visés à l'article 3, paragraphe 2, a, de la Convention, il faut entendre la durée prévisible de l'occupation de l'ensemble de ces travailleurs;
4. la nature saisonnière de l'occupation ne peut empêcher l'application des règles fixées aux 1, 2, et 3 ci-dessus;
5. dans le cas où l'occupation, se prolongeant pour des motifs imprévisibles au-delà de la durée primitivement prévue, excéderait douze mois, l'accord des autorités compétentes du pays du lieu de travail occasionnel sur le maintien de l'application des législations en vigueur dans le pays du lieu de travail habituel, doit être demandé avant l'expiration de ces douze mois.

### **Article 2**

#### ***Situation des travailleurs salariés ou assimilés, ressortissants d'un des pays, occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires de ce pays auprès de l'autre pays***

(1) Le droit d'option prévu à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 de la Convention peut être exercé dans les six mois à compter de la date à laquelle le travailleur est entré en service

dans le poste diplomatique ou consulaire ou au service personnel d'agents de ce poste. Pour les travailleurs occupés dans un poste diplomatique ou consulaire ou par un agent de ce poste, à la date d'entrée en vigueur du présent Arrangement, le délai de six mois court à compter de cette dernière date.

(2) L'option prend effet à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le choix de l'intéressé a été notifié à l'institution compétente désignée au (3).

Aussi longtemps que l'option n'a pas pris effet ainsi qu'en l'absence d'option, les dispositions de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1er de la Convention s'appliquent.

(3) Le travailleur exerce son droit d'option en notifiant par lettre recommandée à la poste, son choix à l'Office national de sécurité sociale ou à la Caisse nationale de sécurité sociale suivant qu'il opte pour l'application de la législation belge ou pour l'application de la législation marocaine. Il en informe immédiatement son employeur.

(4) Dans le cas où le travailleur opte pour la législation de son pays d'origine, l'institution désignée au (3) lui remet un certificat attestant qu'il est soumis, pendant qu'il est occupé dans le poste diplomatique ou consulaire en question, ou par un agent de ce poste, à la législation qu'elle applique.

## **TITRE II.- DISPOSITIONS COMMUNES A DIFFERENTS RISQUES**

### **Article 3**

Pour l'ouverture du droit aux prestations, la totalisation des périodes d'assurance accomplies sous chaque régime et des périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, s'effectue conformément aux règles suivantes :

1. aux périodes d'assurance et aux périodes reconnues équivalentes en vertu de la législation de l'un des pays s'ajoutent les périodes accomplies ou reconnues équivalentes sous la législation de l'autre pays, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter, sans superposition, les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes du premier pays;
2. lorsqu'un travailleur bénéficie de prestations à la charge des institutions des deux pays, la règle établie au 1 est appliquée séparément dans chaque pays.

Les périodes d'assurance et les périodes équivalentes sont prises en considération telles qu'elles résultent de la législation sous laquelle elles ont été accomplies.

Les périodes de travail réputées accomplies au fond sous la législation spéciale aux travailleurs des mines de l'un des pays sont considérées comme périodes de travail de fond en regard de la législation spéciale aux travailleurs des mines de l'autre pays.

Si, d'après la législation d'un pays, la prise en compte de certaines périodes d'assurance ou périodes équivalentes est subordonnée à la condition qu'elles aient été accomplies au cours d'un délai déterminé, cette condition est également applicable à de telles périodes accomplies en vertu de la législation de l'autre pays.

Toute période reconnue équivalente à une période d'assurance en vertu à la fois de la législation marocaine et de la législation belge, est prise en compte pour la liquidation des prestations par les institutions du pays où l'intéressé a été assuré en dernier lieu avant la période en cause. Lorsque l'intéressé n'a pas été assuré avant ladite période, celle-ci est prise en compte par les institutions du pays dans lequel il a travaillé pour la première fois.

Lorsqu'une période d'assurance, en application de la législation d'un pays coïncide avec une période reconnue équivalente à une période d'assurance en application de la législation de l'autre pays, seule la période d'assurance est prise en considération.

#### **Article 4**

Nonobstant l'absence d'un régime d'assurance obligatoire contre la maladie visant les soins de santé, les périodes marocaines accomplies sous le régime d'assurance obligatoire en matière de prestations en espèces, sont prises en considération pour déterminer le droit à toutes les prestations, tant en nature qu'en espèces, de la législation belge concernant l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

#### **Article 5**

Lorsque d'après la législation de l'un des deux pays, la prestation en espèces est calculée en fonction du salaire ou des cotisations versées, cette prestation est déterminée à partir des salaires perçus ou des cotisations versées dans ce seul pays.

Si, d'après la législation de l'un des deux pays, le montant des prestations en espèces varie avec l'existence ou le nombre des personnes à charge, l'institution compétente prend également en compte, en vue du calcul des prestations, les personnes à charge résidant sur le territoire du pays autre que celui où se trouve ladite institution.

Le terme "personnes à charge" désigne les personnes définies ou admises comme telles par la législation du pays de leur résidence.

## **TITRE III.- DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Chapitre I.- Assurance maladie-maternité**

**(Le chapitre I est supprimé et fait partie de l'Arrangement administratif du 18 Février 2014, relatif aux modalités d'application des articles 9, 10, 11 et 12 de la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, MB 04/04/2014)**

### **Chapitre II.- Assurance invalidité**

*(Article 12 remplacé par Arr. adm. du 31 mars 2000, M.B. du 09/06/2000)*

#### **Article 12**

Les allocations, pensions ou indemnités d'invalidité sont payées directement par les institutions débitrices aux bénéficiaires, que ceux-ci résident au Maroc ou en Belgique.

Le paiement des allocations, pensions ou indemnités d'invalidité dues en vertu de la législation de l'un des pays contractants aux bénéficiaires résidant sur le territoire de l'autre pays contractant est effectué, par mandat postal international, en mains du destinataire.

Il peut également être effectué, à la demande du bénéficiaire, sur un compte personnel ouvert auprès d'un organisme financier établi sur le territoire du pays de résidence.

Le paiement s'effectue aux échéances prévues par les législations que les institutions compétentes appliquent.

Toutefois, le paiement peut également être effectué par l'entremise de l'institution du pays de résidence à la demande de l'institution débitrice.

#### **Article 13**

Le contrôle administratif et médical des bénéficiaires d'allocations, de pensions ou d'indemnités d'invalidité marocaines, résidant en Belgique, est effectué par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, à la demande de l'institution compétente marocaine.

Le contrôle administratif et médical des titulaires d'allocations, de pensions ou d'indemnités d'invalidité belges, résidant au Maroc, est effectué par l'entremise de la Caisse nationale de sécurité sociale, à la demande de l'institution compétente belge.

*(Alinéa 3 inséré par Arr. Adm. du 27 Décembre 1978, M.B. : 06/04/1979)*

Les dispositions de l'article 10, (2°) sont applicables par analogie.

#### **Article 14**

Pour l'application de l'article 13 aux titulaires d'une allocation, d'une pension ou d'une indemnité d'invalidité, la Caisse nationale de sécurité sociale et l'Institut national d'assurance maladie-invalidité font procéder, conformément aux dispositions de la législation du pays débiteur de la prestation, la première par ses services médicaux, le second par le Conseil médical de l'invalidité, aux examens permettant d'évaluer le taux d'invalidité de l'intéressé en vue du maintien, de la révision, de la suspension ou de la suppression de l'allocation, de la pension ou de l'indemnité d'invalidité, ou du reclassement dans une autre catégorie.

L'avis donné par les services médicaux de la Caisse nationale de sécurité sociale ou par le Conseil médical de l'invalidité, selon le cas, est communiqué sans délai par l'institution compétente du pays de la résidence à l'institution débitrice.

#### **Article 15**

Les vérifications d'ordre administratif et, notamment, celles concernant le travail des invalides sont effectuées :

au Maroc: par la Caisse nationale de sécurité sociale;  
en Belgique: par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,

#### **Article 16**

Les résultats des examens médicaux et des vérifications d'ordre administratif sont communiqués à la Caisse nationale de sécurité sociale, d'une part, et à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, d'autre part.

Il appartient aux institutions débitrices de prendre, au vu de ces résultats, toute décision.

#### **Article 17**

En cas de reprise du travail en Belgique par le bénéficiaire d'une allocation, d'une pension ou d'une indemnité d'invalidité marocaine, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité adresse un rapport à la Caisse nationale de sécurité sociale en lui

indiquant la nature du travail effectué et le montant des gains du travailleur intéressé ainsi que le rapport médical établi par le Conseil médical de l'invalidité.

### **Article 18**

En cas de reprise du travail au Maroc par le bénéficiaire d'une allocation, d'une pension ou d'une indemnité d'invalidité belge, la Caisse nationale de sécurité sociale adresse un rapport à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité en lui indiquant la nature du travail effectué et le montant des gains du travailleur intéressé ainsi que le rapport médical établi par ses services médicaux.

### **Article 19**

Si le bénéficiaire d'une allocation, d'une pension ou d'une indemnité d'invalidité, à la charge de l'un des pays, est titulaire d'une quelconque pension dans l'autre pays, celui-ci le signale au pays débiteur de l'allocation, pension ou indemnité d'invalidité, en précisant la nature de la pension, le taux annuel de celle-ci ainsi que la dénomination de l'institution débitrice.

Les communications dont il s'agit sont faites par l'entremise de la Caisse nationale de sécurité sociale et de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

### **Article 20**

Lorsque après suspension ou suppression de l'allocation, de la pension ou de l'indemnité d'invalidité, un assuré recouvre, conformément à l'article 16 de la Convention, son droit à la pension ou à l'indemnité d'invalidité, tout en résidant dans le pays autre que le pays débiteur des prestations, la Caisse nationale de sécurité sociale et l'Institut national d'assurance maladie-invalidité s'adressent mutuellement tous renseignements utiles en vue de la reprise des paiements; ces renseignements sont fournis au moyen d'une formule dont le modèle est arrêté de commun accord.

### **Article 21**

Les frais résultant des examens médicaux, de mises en observation, de déplacements de médecins et des bénéficiaires, des enquêtes administratives et médicales, de même que les frais d'administration rendus nécessaires pour l'exercice du contrôle sont engagés pour les invalides résidant au Maroc, par l'institution compétente marocaine et pour les invalides résidant en Belgique par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

Ces frais sont établis par l'institution créditrice sur la base de son tarif et remboursés par l'institution débitrice sur présentation d'une note détaillée des dépenses effectuées.

Toutefois, un Arrangement ultérieur pourra prévoir d'autres modalités de règlement et notamment des remboursements forfaitaires.

### **Article 22**

*(Article 22 modifié par Arr. adm. du 31 Mars 2000, M.B. du 09/06/2000)*

L'institution compétente en ce qui concerne les pensions d'invalidité du régime spécial belge pour l'invalidité des ouvriers mineurs est l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

Cette institution fait application des principes énoncés dans les articles 13 à 21.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1er, l'introduction et l'instruction des demandes de pension d'invalidité de ce régime spécial ainsi que le paiement de ces pensions sont régis par les dispositions du chapitre III relatif à l'assurance vieillesse et survie.

## **Chapitre III.- Assurance vieillesse et survie**

### **Section 1ère - Institutions compétentes**

*(Article 23 modifié par Arr. adm. du 31 mars 2000, M.B. du 09/06/2000)*

### **Article 23**

L'institution compétente pour recevoir et instruire les demandes, pour transmettre et recevoir les formules de liaison relatives à l'instruction de ces demandes et pour notifier les décisions rendues sur ces demandes, est, en Belgique :

- l'Office national des pensions.

L'institution compétente pour recevoir et instruire les demandes, pour transmettre et recevoir les formules de liaison relatives à l'instruction de ces demandes et pour notifier les décisions rendues sur ces demandes, est, au Maroc :

- la Caisse nationale de sécurité sociale.

### **Section 2 - Introduction des demandes**

### **Article 24**

(1) L'assuré résidant au Maroc ou en Belgique qui sollicite le bénéfice d'une pension de vieillesse par totalisation des périodes d'assurance en vertu de l'article 19 de la Convention, adresse sa demande dans les formes et délais de la législation du pays de résidence, à l'institution ou à l'autorité qui est compétente d'après ladite législation.

L'assuré doit préciser, autant que possible, dans sa demande, la ou les institutions d'assurance vieillesse des pays auprès desquelles il a été assuré.

La date d'effet de la demande de prestations est celle prévue par la législation applicable.

(2) Pour l'application de l'article 24, paragraphe 2, de la Convention, la demande introduite valablement par une des veuves vaut également et définitivement à l'égard des autres bénéficiaires, dans les conditions prévues par le statut de l'assuré.

### **Article 25**

Les dispositions de l'article 24 sont applicables à l'assuré résidant en Belgique qui sollicite le bénéfice d'une pension calculée au seul regard de la législation marocaine ou à l'assuré résidant au Maroc qui sollicite le bénéfice d'une pension calculée au seul regard de la législation belge.

### **Article 26**

Pour l'instruction des demandes de pension par totalisation des périodes d'assurance ou assimilées, les institutions compétentes marocaines et belges utilisent une formule arrêtée d'un commun accord.

Cette formule comporte notamment les renseignements d'état civil indispensables, le relevé et la récapitulation des périodes d'assurance et des périodes assimilées.

La transmission de cette formule aux institutions de l'autre pays remplace la transmission des pièces justificatives.

### **Section 3 - Instruction des demandes introduites par des personnes résidant en Belgique**

### **Article 27**

L'institution qui instruit la demande introduite en Belgique transmet à l'institution compétente marocaine, la formule prévue à l'article 26, établie en double exemplaire.

L'institution compétente marocaine détermine les périodes d'assurance et assimilées valables au regard de la législation marocaine.

En ce qui concerne les périodes qui ne sont pas considérées comme valables au regard de la législation marocaine, l'institution compétente marocaine tient compte des périodes d'assurance et assimilées valables au regard de la législation belge.

Cette institution totalise les périodes déterminées suivant les règles ci-dessus définies et établit la nature des droits qui s'ouvrent en vertu de la législation marocaine.

### **Article 28**

L'institution compétente marocaine détermine la prestation due au regard de la législation marocaine en faisant application, selon le cas, des dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l' article 20 de la Convention. Elle détermine également la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit en cas de renonciation au bénéfice des articles 19 et 20 de la Convention.

### **Article 29**

L'institution compétente marocaine renvoie à l'institution compétente belge un exemplaire de la formule visée à l'article 26 complétée par l'indication du relevé des périodes d'assurance ou assimilées valables en vertu de la législation marocaine et lui notifie, d'une part, la prestation déterminée conformément à l'article 28 et, d'autre part, la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit en cas de renonciation au bénéfice des articles 19 et 20 de la Convention.

### **Article 30**

En ce qui concerne les périodes qui ne sont pas considérées comme valables au regard de la législation belge, l'institution compétente belge tient compte des périodes d'assurance ou assimilées, valables au regard de la législation marocaine.

Cette institution totalise les périodes déterminées suivant les règles ci-dessus définies et établit la nature des droits qui s'ouvrent en vertu de la législation belge.

### **Article 31**

L'institution compétente belge détermine la prestation due au regard de la législation belge en faisant application, selon le cas, des dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention. Elle détermine également la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit en cas de renonciation au bénéfice des articles 19 et 20 de la Convention.

### **Article 32**

L'institution compétente belge notifie au demandeur, par lettre recommandée, l'ensemble des décisions prises en ce qui concerne les prestations calculées en exécution des dispositions de la Convention et lui signale, pour information, les prestations qu'il obtiendrait en cas de renonciation au bénéfice des articles 19 et 20 de ladite Convention.

La notification doit porter à la connaissance du demandeur :

- 1.- les voies de recours prévues par chacune des législations;
- 2.- la possibilité de faire connaître dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, sa renonciation au bénéfice des articles 19 et 20 de la Convention.

L' institution compétente belge fait connaître à l'institution compétente marocaine :

- 1.- la date à laquelle la notification a été adressée au demandeur;
- 2.- si l'intéressé accepte le bénéfice des articles 19 et 20 de la Convention ou y renonce.

#### **Section 4 - Instruction des demandes introduites par des personnes résidant au Maroc**

##### **Article 33**

L'institution compétente marocaine transmet à l'institution compétente belge la formule prévue à l'article 26 établie en double exemplaire.

L'institution compétente belge détermine les périodes d'assurance et assimilées valables au regard de la législation belge.

En ce qui concerne les périodes qui ne sont pas considérées comme valables au regard de la législation belge, l'institution compétente belge tient compte des périodes d'assurance et assimilées valables au regard de la législation marocaine.

Cette institution totalise les périodes déterminées suivant les règles ci-dessus définies et établit la nature des droits qui s'ouvrent en vertu de la législation belge.

##### **Article 34**

L'institution compétente belge détermine la prestation due au regard de la législation belge en faisant application, selon le cas, des dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention. Elle détermine également la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit en cas de renonciation au bénéfice des articles 19 et 20 de la Convention.

##### **Article 35**

L'institution compétente belge renvoie à l'institution compétente marocaine un exemplaire de la formule visée à l'article 26 complétée par l'indication du relevé des périodes d'assurance ou assimilées valables en vertu de la législation belge et lui notifie, d'une part, la prestation déterminée conformément à l'article 34 et, d'autre part, la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit en cas de renonciation au bénéfice des articles 19 et 20 de la Convention.

### **Article 36**

En ce qui concerne les périodes qui ne sont pas considérées comme valables au regard de la législation marocaine, l'institution compétente marocaine tient compte des périodes d'assurance ou assimilées valables au regard de la législation belge.

Cette institution totalise les périodes déterminées suivant les règles ci-dessus définies et établit la nature des droits qui s'ouvrent en vertu de la législation marocaine.

### **Article 37**

L'institution compétente marocaine détermine la prestation due au regard de la législation marocaine en faisant application, selon le cas, des dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention. Elle détermine également la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit en cas de renonciation au bénéfice des articles 19 et 20 de la Convention.

### **Article 38**

L'institution compétente marocaine notifie au demandeur, par lettre recommandée, l'ensemble des décisions prises en ce qui concerne les prestations calculées en exécution des dispositions de la Convention et lui signale, pour information, les prestations qu'il obtiendrait en cas de renonciation au bénéfice des articles 19 et 20 de ladite Convention.

La notification doit porter à la connaissance du demandeur :

- 1.- les voies de recours prévues par chacune des législations;
- 2.- la possibilité de faire connaître dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, sa renonciation au bénéfice des articles 19 et 20 de la Convention.

L'institution compétente marocaine fait connaître à l'institution compétente belge:

- 1.- la date à laquelle la notification a été adressée au demandeur;
- 2.- si l'intéressé accepte le bénéfice des articles 19 et 20 de la Convention ou y renonce.

En cas de paiement indu, les autorités compétentes marocaines et belges se prêteront mutuellement leur concours à la répétition de l'indu.

## **Section 5 - Paiement des pensions**

*(Article 39 modifié par Arr. adm. du 31 mars 2000, M.B. du 09/06/2000)*

### **Article 39**

Les pensions de retraite sont payées directement par les institutions débitrices, aux échéances prévues par les législations respectives, aux ressortissants belges ou marocains, qu'ils résident au Maroc ou en Belgique.

L'institution compétente pour le paiement des pensions est :

- en Belgique : l'Office national des pensions,
- au Maroc : la Caisse nationale de sécurité sociale.

*(Article 40 modifié par Arr. adm. du 31 Mars 2000, M.B. du 09/06/2000)*

#### **Article 40**

Le paiement des pensions dues en vertu de la législation de l'un des pays contractants aux bénéficiaires résidant sur le territoire de l'autre pays contractant est effectué, par mandat postal international, en mains du destinataire.

Il peut également être effectué, à la demande du bénéficiaire, sur un compte personnel ouvert auprès d'un organisme financier établi sur le territoire du pays de résidence.

Les mandats ou virements sont émis pour la valeur des arrérages en monnaie du pays de l'institution débitrice.

#### **Article 41**

(1) L'institution du lieu de résidence est chargée de vérifier si les bénéficiaires qui ont obtenu, en vertu d'une des législations ou réglementations de l'autre pays, tout ou partie d'une pension de retraite, ont cessé dans les limites de ces législations, toute activité professionnelle.

L'institution marocaine vérifie également si cette condition est remplie dans le chef de l'épouse des bénéficiaires d'une pension de retraite belge dite de ménage.

L'institution débitrice fait connaître à l'institution compétente de l'autre pays, les nom et adresse de ces bénéficiaires.

(2) Les bénéficiaires visés au (1) sont tenus d'aviser, au préalable, l'institution compétente du lieu de résidence de leur intention de reprendre une activité professionnelle dépassant les limites autorisées par la législation ou réglementation du pays de l'institution débitrice.

Une obligation similaire incombe aux bénéficiaires d'une pension de retraite dite de ménage, en cas de reprise par leur épouse d'une telle activité.

(3) Lorsqu'il est constaté par l'institution du lieu de résidence que le titulaire de l'une des prestations visées au présent chapitre et, le cas échéant son épouse, est ou a été occupé(e) alors qu'il est ou était au bénéfice de ces prestations, elle adresse un rapport à l'institution débitrice. Le rapport indique la nature du travail effectué ainsi que le montant des revenus professionnels dont l'intéressé ou son épouse bénéficie.

L'institution du lieu de résidence avise, sans délai, l'institution débitrice de la reprise du travail par un bénéficiaire de prestation ou dans le cas visé au (2) du présent article, par son épouse.

#### **Article 42**

L'institution compétente pour le paiement des pensions adresse toute demande de renseignements, de certificat ou d'attestation requis par la législation ou réglementation applicable à la prestation qu'elle est chargée de payer, à l'autorité administrative compétente du pays de résidence du bénéficiaire; cette autorité administrative se charge de fournir les documents et renseignements demandés.

#### **Article 43**

Pour l'application de l'article 5 de la Convention, les autorités compétentes des deux Etats contractants fixent de commun accord les modalités selon lesquelles les institutions visées aux articles 22 et 39 se communiquent mutuellement toute modification du montant de la pension allouée aux titulaires qui bénéficient également d'une pension payée par l'autre Etat contractant.

### **Section 6 - Pensions de survie**

#### **Article 44**

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux pensions de survie.

### **Chapitre IV.- Prestations familiales**

#### **Section 1 - Travailleurs marocains occupés en Belgique**

#### **Article 45**

Les travailleurs marocains qui sont occupés en Belgique et dont les enfants sont élevés au Maroc ont droit aux allocations familiales proprement dites, à l'exclusion de toute allocation spéciale ou majorée résultant de la législation belge.

Les catégories d'enfants bénéficiaires, les conditions d'octroi et les taux des allocations familiales ainsi que les périodes pour lesquelles ces allocations sont accordées sont indiquées à l'article 46.

### **Article 46**

*(Paragraphe (1) modifié par Arr. adm. du 31 Mars 2000, M.B. du 09/06/2000)*

(1) Les allocations sont accordées pour les enfants propres du travailleur, pour les enfants communs du travailleur et de son conjoint et pour les enfants propres du conjoint ; le nombre d'enfants bénéficiaires est toutefois limité à quatre enfants au plus, lorsqu'il s'agit des travailleurs visés au 4° du (4) de l'article 46.

(2) Les allocations sont accordées jusqu'à l'âge de quatorze ans ou jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans lorsqu'il s'agit d'enfants qui suivent des cours dans les conditions fixées par la législation belge.

*(Paragraphe (3) modifié par Arr. Adm. du 27 Décembre 1978, M.B. : 06/04/1979)*

(3) Les allocations sont accordées pour les périodes d'occupation effective au travail et les périodes y assimilées en vertu de l'article 41 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

(4) Les allocations familiales sont accordées aux taux suivants :

1°) mineurs de fond dans l'industrie charbonnière belge;

travailleurs occupés comme ouvriers de fond dans les mines autres que celles de l'industrie charbonnière et dans les carrières dont l'exploitation est souterraine et qui sont visés par la législation relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers mineurs et assimilés :

taux du barème général ordinaire à l'exclusion de toute allocation spéciale ou majorée résultant de la législation belge;

2°) travailleurs visés au 1°) qui sont occupés temporairement ou définitivement à un travail de surface dans lesdites mines ou carrières, à la condition qu'ils ne puissent, pour cause de maladie, de blessure ou d'incapacité, continuer à assurer leur travail dans le fond:

taux du barème général ordinaire, à l'exclusion de toute allocation spéciale ou majorée résultant de la législation belge;

3°) mineurs de surface occupés dans l'industrie charbonnière belge :

taux du barème général ordinaire en vigueur au 1er octobre 1959, tels qu'ils sont majorés par suite de leur liaison aux fluctuations de l'indice des prix de détail, à l'exclusion de toute allocation spéciale ou majorée résultant de la législation belge;

*(Ancien paragraphe 4, 4° supprimé et remplacé par Arr. adm. du 27 Décembre 1978, M.B. : 06/04/1979 et puis modifié par Arr. adm. du 31 Mars 2000, M.B. du 09/06/2000)*

4°) travailleurs autres que ceux visés aux 1°, 2°) et 3°) et qui sont en possession d'un permis de travail valable, les allocations étant toutefois accordées à partir de la date de la mise au travail :

- pour le 1<sup>er</sup> enfant : 19,83 EUR soit 800 FB par mois;
- pour le 2<sup>me</sup> enfant : 21,07 EUR soit 850 FB par mois;
- pour le 3<sup>me</sup> enfant : 22,31 EUR soit 900 FB par mois;
- pour le 4<sup>me</sup> enfant : 23,55 EUR soit 950 FB par mois,

5°) travailleurs visés aux 3°) et 4°) :

taux du barème belge pour les six mois qui précèdent l'arrivée des enfants bénéficiaires en Belgique, si cette arrivée se situe dans les douze mois qui suivent le début de la mise au travail en Belgique.

*(Point 6°) ajouté par Arr. adm. du 31 Mars 2000, M.B. du 09/06/2000)*

6°) Les montants prévus au présent paragraphe varient comme prévu par la législation belge prévoyant la liaison des prestations sociales à l'indice des prix à la consommation. Ils sont rattachés à l'indice-pivot 119 ,53 (base 1988= 100).

#### **Article 47**

La scolarité requise pour le maintien, dans les limites de la législation belge, des allocations familiales en faveur d'enfants qui poursuivent leurs études au-delà de quatorze ans est constatée par la production d'un certificat scolaire suivant la formule établie, d'un commun accord, par les autorités compétentes marocaines et belges; ce certificat est transmis à l'organisme chargé de payer les allocations familiales, par l'intermédiaire de la Caisse nationale de sécurité sociale qui garantit que ces enfants suivent des cours d'enseignement général ou professionnel de plein exercice, donnés pendant le jour.

#### **Article 48**

Le paiement au Maroc des allocations familiales dues en faveur d'enfants de travailleurs marocains occupés en Belgique a lieu selon la procédure suivante :

(1) Les caisses belges débitrices paient directement à l'allocataire au Maroc, au moyen d'un mandat postal international, le montant des allocations familiales dues au titre du mois civil considéré.

(2) L'allocataire, titulaire d'un compte bancaire au Maroc, peut demander à la caisse belge débitrice de virer ses allocations familiales directement à ce compte.

(3) Pour chaque mois civil de référence, la caisse belge débitrice envoie, par l'entremise de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, à la Caisse nationale de sécurité sociale du Maroc une copie des bordereaux officiels de paiement.

## Section 2 - Travailleurs belges occupés au Maroc

### Article 49

(1) Les travailleurs belges qui sont occupés au Maroc et dont les enfants résident en Belgique ont droit aux allocations familiales résultant de la législation marocaine.

Les catégories d'enfants bénéficiaires, les conditions d'octroi et le taux des allocations familiales ainsi que les périodes pour lesquelles ces allocations sont accordées sont indiquées aux (2) à (4).

(2) Les allocations sont accordées pour les enfants propres du travailleur, pour les enfants communs du travailleur et de son conjoint et pour les enfants propres de la conjointe; le nombre d'enfants est toutefois limité à quatre enfants au plus.

Le taux de l'allocation familiale est par enfant et par mois égal à l'équivalent de 500,- francs belges.

(3) Les allocations sont accordées jusqu'à l'âge de quatorze ans ou jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans lorsqu'il s'agit d'enfants qui suivent des cours dans les conditions fixées par la législation marocaine.

(4) La scolarité requise pour le maintien, dans les limites de la législation marocaine, des allocations familiales en faveur d'enfants qui poursuivent leurs études au-delà de quatorze ans est constatée par la production d'un certificat de scolarité suivant la formule établie d'un commun accord, par les autorités compétentes. Ce certificat est transmis à la Caisse nationale de sécurité sociale par l'intermédiaire de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés qui garantit que ces enfants suivent des cours d'enseignement général ou professionnel de plein exercice, donnés pendant le jour.

(5) Le paiement des allocations familiales s'effectuera mensuellement à terme échu directement au travailleur.

*(Section 3 et article 49bis insérés par Arr.Adm. du 27 Décembre 1978, M.B. : 06/04/1979)*

### Section 3-

#### Article 49 bis

(1) Les allocations familiales sont accordées au titulaire belge ou marocain d'une pension ou d'une rente de vieillesse, d'invalidité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, selon les règles suivantes :

a) au titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation d'un des pays contractants, conformément à la législation de ce pays ;

b) au titulaire de pensions ou de rentes dues au titre de la législation des deux pays contractants, conformément à la législation du pays sur le territoire duquel il réside, si le droit aux allocations familiales y est ouvert en vertu de la législation de ce pays, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 27, paragraphe 1 de la Convention. Si aucun droit n'est ouvert en vertu de cette législation, les conditions d'ouverture du droit sont examinées au regard de la législation de l'autre pays.

(2) Les allocations d'orphelin sont accordées selon les règles suivantes, quel que soit le territoire des deux pays sur lequel réside l'orphelin, ou la personne qui en a la charge effective :

a) pour l'orphelin d'un travailleur défunt, qui a été soumis à la législation d'un des pays contractants, conformément à la législation de ce pays ;

b) pour l'orphelin d'un travailleur défunt, qui a été soumis aux législations des deux pays contractants, conformément à la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'orphelin réside, si le droit aux allocations familiales y est ouvert en vertu de la législation de cet Etat, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 27, paragraphe 1, de la Convention.

Si aucun droit n'est ouvert en vertu de cette législation les conditions d'ouverture du droit sont examinées au regard de la législation de l'autre pays.

Cependant, la législation du pays contractant applicable pour le service des allocations visées au paragraphe (1) en faveur des enfants d'un titulaire d'une pension ou d'une rente demeure applicable, après le décès du titulaire pour le service des allocations à ses orphelins.

*(Paragraphe 3 remplacé par Arr. adm. du 31 Mars 2000, M.B. du 09/06/2000)*

(3) Les allocations familiales visées au paragraphe (1) sont accordées pour les enfants propres du titulaire d'une pension ou d'une rente, pour les enfants communs du titulaire d'une pension ou d'une rente et du conjoint et pour les enfants propres du conjoint.

Les allocations familiales prévues au paragraphe (2) sont accordées pour les enfants propres du travailleur défunt et pour les enfants communs du travailleur défunt et du conjoint.

(4) Les allocations familiales sont accordées jusqu' à l'âge de 14 ans ou jusqu' à l'âge de 25 ans lorsqu'il s'agit d'enfants qui suivent des cours dans les conditions fixées par les législations du pays contractant qui a la charge des allocations familiales.

Le nombre d'enfants bénéficiaires est limité à quatre enfants au plus.

*(Alinéa 3 remplacé par Arr. adm. du 31 Mars 2000, M.B. du 09/06/2000)*

Le montant des allocations familiales est fixé comme suit :

1°) Lorsqu'elles sont dues par une institution belge :

- pour le premier enfant : 19,83 EUR soit 800 FB par mois;
- pour le deuxième enfant: 21,07 EUR soit 850 FB par mois;
- pour le troisième enfant: 22,31 EUR soit 900 FB par mois;
- pour le quatrième enfant: 23,55 EUR soit 950 FB par mois.

Les montants prévus ci-dessus varient comme prévu par la législation belge prévoyant la liaison des prestations sociales à l'indice des prix à la consommation. Ils sont rattachés à l'indice-pivot 119 ,53 (base 1988= 100).

Les dispositions des articles 47 et 48 sont applicables par analogie.

2°) Lorsqu'elles sont dues par la Caisse nationale de sécurité sociale marocaine :

- au taux égal à l'équivalent de 500 FB par enfant et par mois.

Les dispositions de l'article 49, paragraphes 4 et 5 sont applicables par analogie.

### **Chapitre V.- Accidents du travail et maladies professionnelles**

*(Article 50 modifié par Arr. adm. du 31 Mars 2000, M.B. du 09/06/2000)*

#### **Article 50**

(1) Les ressortissants belges et les ressortissants marocains résidant en Belgique, qui prétendent à des prestations, dues en cas d'accident du travail ou de maladie

professionnelle au titre de la législation marocaine, visée à l'article 2 de la Convention, peuvent adresser leur demande au Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, qui la transmet à la Caisse nationale de sécurité sociale.

La décision est notifiée directement au requérant; lorsqu'il s'agit d'une décision en matière de maladies professionnelles, deux copies sont communiquées au Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement.

(2) Les ressortissants marocains et les ressortissants belges résidant au Maroc, qui prétendent à des prestations au titre de la législation belge sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de la Convention, peuvent adresser leur demande à la Caisse nationale de sécurité sociale, qui la transmet au Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement.

La décision est notifiée directement au requérant; lorsqu'il s'agit d'une décision en matière de maladies professionnelles, une copie est adressée à la Caisse nationale de sécurité sociale.

*(Article 51 modifié par Arr. adm. du 31 Mars 2000, M.B. du 09/06/2000)*

### **Article 51**

(1) Les ressortissants belges et marocains, résidant en Belgique, peuvent adresser le recours ou l'appel relatif aux prestations marocaines concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles au Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement.

Si le recours a été introduit ou l'appel interjeté par lettre recommandée, l'enveloppe qui a servi à l'expédition est transmise également; si tel n'est pas le cas, la date de la réception doit être mentionnée sur le mémoire du recours ou de l'appel.

Dans la huitaine de la réception du recours ou de l'appel, le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement le transmet à la Caisse nationale de sécurité sociale qui le fait parvenir aux juridictions compétentes.

(2) Les ressortissants marocains et belges, résidant au Maroc, peuvent adresser le recours relatif aux prestations belges concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Si le recours a été introduit par lettre recommandée, l'enveloppe qui a servi à l'expédition est transmise également; si tel n'est pas le cas, la date de réception doit être mentionnée sur la demande.

Dans la huitaine de la réception du recours, la Caisse nationale de sécurité sociale le transmet au Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement qui le fait parvenir à l'institution compétente belge.

(3) Les litiges concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles étant du ressort des tribunaux tant au Maroc qu'en Belgique, les recours intentés par les travailleurs ou par leurs ayants droit en vue de bénéficier de ladite réparation doivent être introduits conformément aux règles de procédure applicables devant la juridiction saisie.

La Caisse nationale de sécurité sociale et le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement se communiquent les informations nécessaires à ce sujet.

*(Article 52 modifié par Arr. adm. du 31 Mars 2000, M.B. du 09/06/2000)*

### **Article 52**

(1) Le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement fait procéder, à la demande de la Caisse nationale de sécurité sociale, aux enquêtes sur le territoire belge, en vue de déterminer les prestations au titre de la législation marocaine concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

(2) La Caisse nationale de sécurité sociale fait procéder, à la demande du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, aux enquêtes sur le territoire marocain en vue de déterminer les prestations au titre de la législation belge concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

(3) L'institution qui requiert l'enquête rembourse, pour le compte de l'institution compétente, les frais à l'institution requise.

### **Article 53**

Les indemnités, allocations ou rentes en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, sont payées aux échéances prévues par les législations respectives aux ressortissants belges ou marocains, résidant dans le pays contractant autre que le pays débiteur, éventuellement par l'entremise de l'institution compétente du pays de résidence selon des modalités arrêtées par les autorités compétentes des deux pays contractants.

*(Article 54 remplacé par Arr. adm. du 31 Mars 2000, M.B. du 09/06/2000)*

### **Article 54**

1. Pour bénéficier des prestations en nature en cas de résidence sur le territoire de l'autre pays contractant en vertu de l'article 34, 3° de la Convention, l'intéressé est tenu de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de résidence, en présentant un certificat attestant qu'il a droit à ces prestations. Ce certificat est délivré par l'institution compétente. Si l'intéressé ne présente pas ledit certificat, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.
2. Le certificat visé au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article reste valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation.
3. L'institution du lieu de résidence avise l'institution compétente de toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.
4. Lors de toute demande de prestations en nature, l'intéressé présente les pièces justificatives requises en vertu de la législation du pays contractant sur le territoire duquel il réside.
5. En cas d'hospitalisation, l'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente, aussitôt qu'elle en a connaissance, la date d'entrée à l'établissement hospitalier, la durée probable de l'hospitalisation et la date de sortie.
6. L'intéressé est tenu d'informer l'institution du lieu de résidence de tout changement dans sa situation susceptible de modifier le droit aux prestations en nature, notamment tout abandon ou changement d'emploi ou d'activité professionnelle de l'intéressé ou tout transfert de résidence de celui-ci. L'institution compétente informe également l'institution du lieu de résidence de la cessation de l'affiliation ou de la fin des droits à prestations de l'intéressé.
7. L'institution du lieu de résidence peut demander en tout temps à l'institution compétente de lui fournir tout renseignement relatif au droit à prestations du travailleur.
8. Pour l'application du présent article, les institutions du lieu de résidence sont :
  - En Belgique :  
  
En ce qui concerne les accidents du travail: l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ;  
  
En ce qui concerne les maladies professionnelles : le Fonds des maladies professionnelles;
  - Au Maroc : la Caisse nationale de sécurité sociale.

### **Article 55**

Les prestations en nature servies en vertu des dispositions de l'article 34, 3° de la Convention, sont remboursées par les institutions compétentes aux institutions qui ont servi les prestations susvisées.

Les remboursements sont opérés semestriellement sur la production, par l'institution qui a servi les prestations, d'un relevé individuel des dépenses effectivement supportées par cette institution.

Ne peuvent être pris en compte, aux fins de remboursement, des tarifs supérieurs à ceux applicables aux prestations en nature servies au travailleur soumis à la législation appliquée par l'institution ayant servi les prestations en cause.

### **Article 56**

A la demande de l'institution compétente, l'institution du lieu de résidence de l'autre pays fait procéder aux examens médicaux concernant les bénéficiaires d'une prestation d'accident du travail ou de maladie professionnelle dans les conditions prévues par sa propre législation, notamment en vue de la révision de l'incapacité de travail.

L'institution compétente conserve le droit de faire procéder à l'examen des intéressés par un médecin de son choix et dans les conditions prévues par sa propre législation.

Les frais résultant des contrôles médicaux sont supportés par l'institution à la demande de laquelle ces contrôles médicaux ont eu lieu.

## **Chapitre VI. - Indemnités ou allocations funéraires**

### **Article 57**

Le droit aux indemnités ou allocations funéraires dues en application de l'article 37 de la Convention aux assurés marocains domiciliés en Belgique et aux assurés belges domiciliés au Maroc, peut être établi par l'intermédiaire de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, d'une part, et de la Caisse nationale de sécurité sociale d'autre part, sur présentation d'un dossier dont les éléments sont arrêtés, d'un commun accord, par les administrations compétentes marocaine et belge.

La date de la réception du dossier est prise en considération pour l'application de l'article 41 de la Convention.

Les institutions citées au premier alinéa du présent article se communiqueront mutuellement les formules nécessaires à l'introduction des demandes.

## **Titre VI. - Disposition finale**

### **Article 58**

Le présent Arrangement entre en vigueur le jour de sa signature.

Il produit ses effets à la même date que la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc du 24 juin 1968.

Fait en double exemplaire en langue française, à Bruxelles, le 14 septembre 1972.

Pour l'autorité compétente marocaine,

Pour l'autorité compétente belge,

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF  
relatif aux modalités d'application de la Convention  
générale sur la sécurité sociale entre le Royaume  
du Maroc et le Royaume de Belgique, concernant  
le régime de sécurité sociale des marins.

---

En application de l'article 2, paragraphe 2 de la convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique, les autorités compétentes marocaine et belge représentées par :

- du côté marocain: Monsieur Jaâfar OUAJJOU,  
Secrétaire Général du Ministère du Travail et de la Formation Professionnelle ;
- du côté belge: Son Excellence Monsieur L. PUTMAN, Ambassadeur de Belgique;

ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes en ce qui concerne les modalités d'application de ladite convention :

### Article 1

Les dispositions de la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique, signée à Rabat le 24 juin 1968 sont appliquées aux marins marocains ou belges naviguant sous pavillon marocain ou belge, ainsi qu'aux travailleurs marocains ou belges assimilés aux marins par les législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2, paragraphe 1 de ladite convention.

### Article 2

#### *Législation applicable*

1. Les marins de la marine marchande sont soumis aux législations du pays contractant dont le navire bat pavillon.
2. Le principe posé au paragraphe 1er du présent article comporte les exceptions suivantes:
  - a) Les marins occupés par une entreprise dont ils relèvent normalement soit à bord d'un navire battant pavillon de l'un des pays contractants, soit sur le territoire de ce pays et qui sont détachés par cette entreprise, soit sur un navire battant pavillon de l'autre pays contractant, soit sur le territoire de cet autre pays contractant pour y effectuer un travail pour cette entreprise demeurent soumis aux législations en vigueur dans le premier pays contractant à la condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois.

Dans le cas où cette occupation, se prolongeant pour des motifs imprévisibles au-delà de la durée primitivement prévue, excéderait douze mois, l'application des législations en vigueur dans le pays du lieu de travail habituel pourra exceptionnellement être reconduite pour une durée de douze mois au maximum avec l'accord des autorités compétentes du pays du lieu de travail occasionnel ;

- b) Le marin qui, n'étant pas habituellement occupé sur mer, est occupé dans les eaux territoriales ou dans un port d'un des pays contractants sur un navire battant pavillon de l'autre pays contractant, sans appartenir à l'équipage de ce navire reste soumis à la législation du premier pays contractant.

3. Les autorités administratives compétentes des deux pays contractants pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions à la règle énoncée au paragraphe 1er du présent article. Elles pourront convenir également que les exceptions prévues au paragraphe 2 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

4. L'employeur et les intéressés règlent directement toutes questions concernant leurs cotisations de sécurité sociale avec la Caisse Nationale de Sécurité Sociale lorsque le pays du lieu de travail habituel est le Maroc et avec la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge lorsque ce pays est la Belgique.

### **Article 3**

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 du présent article les dispositions de l'Arrangement administratif du 14 septembre 1972 relatif aux modalités d'application de la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Belgique, à l'exception de l'article 1er, 1° et de l'article 2, sont appliquées par analogie, aux marins de la marine marchande.

2. Pour l'application des dispositions du présent Arrangement, il y a lieu d'entendre, pour ce qui concerne la Belgique, par :

- institution compétente : La Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge ;
- institution centralisatrice là où l'Institut national d'assurance maladie-invalidité est désigné : La Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge.

### **Article 4**

Le présent Arrangement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de sa signature.

Fait à Rabat, le 27 décembre 1978 en double exemplaire en langue française.

Pour l'autorité compétente marocaine,

Pour l'autorité compétente belge,

J. Ouajjou

L. Putman

Arrangement administratif relatif aux modalités  
d'application de l'article 9 de la Convention générale sur la  
sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le  
Royaume du Maroc (*M.B. : 07/12/2004*)

---

En application de l'article 9 paragraphe 2 de la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, signée à Rabat le 24 juin 1968, les autorités administratives compétentes ont convenu ce qui suit :

### **Article 1er**

Pour l'application de l'article 9 de la Convention, sont considérées comme prestations en nature, les prestations qui sont reconnues comme telles conformément à la législation du pays de résidence.

### **Article 2**

Pour l'application de l'article 9 de la Convention, sont considérés comme ayants droit :

- le conjoint non divorcé;
- les enfants qui en vertu de l'article 27 de la Convention ont droit aux prestations familiales,

à la condition qu'ils ne soient pas assujettis eux-mêmes à un régime d'assurance maladie obligatoire.

### **Article 3**

Sont désignés comme organismes de liaison :

en Belgique :

- a) en règle générale :

l'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité, Bruxelles

- b) pour les marins :

La Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, Anvers

au Maroc :

La Caisse nationale de Sécurité Sociale, Casablanca.

### **Article 4**

Sont désignées comme institutions compétentes ou institutions du lieu de résidence, selon le cas :

en Belgique :

a) en règle générale :

les organismes assureurs;

b) pour les marins :

la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, Anvers ou les organismes assureurs.

au Maroc :

La Caisse nationale de Sécurité Sociale, Casablanca.

### **Article 5**

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 9 de la Convention, les ayants droit d'un travailleur salarié ou assimilé qui résident sur le territoire du pays autre que celui de l'affiliation du travailleur, sont tenus de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de résidence, en présentant un certificat attestant qu'ils ont droit à ces prestations. Ce certificat est délivré par l'institution compétente. Si les ayants droit ne présentent pas ledit certificat, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

2. Les prestations en nature sont servies, pour le compte de l'institution compétente et à sa charge, par l'institution du lieu de résidence selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

3. Le certificat visé au paragraphe 1er du présent article reste valable pour une durée maximale d'un an, renouvelable d'année en année à la demande de l'intéressé ou de l'institution du lieu de résidence.

4. L'institution du lieu de résidence avise l'institution compétente de toute inscription qu'elle a enregistrée conformément aux dispositions du paragraphe 1er du présent article.

5. Lors de toute demande de prestations en nature, la personne concernée présente les pièces justificatives requises en vertu de la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel elle réside.

6. Les ayants droit sont tenus d'informer l'institution du lieu de résidence de tout changement dans leur situation susceptible de modifier le droit aux prestations en nature.

7. Lorsque les conditions exigées ne sont plus remplies, l'institution compétente met fin à la validité du certificat visé au paragraphe 1. Le droit à prestations cesse à partir du premier jour qui suit celui de la réception de la notification par l'institution du lieu de

résidence. L'institution du lieu de résidence peut demander en tout temps à l'institution compétente de lui fournir tous renseignements relatifs à l'affiliation ou aux droits à prestations de la personne concernée. Elle est tenue d'informer l'institution compétente de tout changement dans la situation de la personne concernée.

### **Article 6**

1. Aux fins de l'application de l'article 9 de la Convention, les dépenses afférentes aux prestations en nature servies en Belgique ou au Maroc sont évaluées forfaitairement pour chaque année civile;

2. Le montant forfaitaire est obtenu en multipliant le coût moyen annuel par famille par le nombre de familles entrant en ligne de compte et en appliquant au résultat un abattement de vingt pour cent;

3. Le nombre de familles et de mois pour lesquels le montant forfaitaire est dû fait l'objet d'un inventaire annuel;

4. Chaque pays dresse l'inventaire reprenant le nombre de familles et de mois concernés dans les six mois qui suivent l'exercice auquel l'inventaire se rapporte. Cet inventaire est adressé à :

en Belgique :

l'Institut national d'Assurance Maladie Invalidité;

au Maroc :

La Caisse nationale de Sécurité Sociale.

5. Les éléments de calcul sont déterminés comme suit;

5.1. En Belgique :

Le coût annuel par famille est établi en divisant les dépenses annuelles afférentes au total des prestations en nature servies par les organismes assureurs belges à l'ensemble des ayants droit de leurs assurés, par le nombre moyen annuel de leurs assurés ayant des ayants droit pouvant prétendre aux prestations.

Pour le calcul du coût moyen belge, les dépenses afférentes aux prestations de santé du régime salarié décrites dans la loi coordonnée du 14 juillet 1994 sont prises en compte.

Elles figurent dans les statistiques établies par l'Institut national d'Assurance Maladie Invalidité pour l'année considérée.

## 5.2. Au Maroc :

Le coût moyen annuel par famille servant de base au calcul du coût moyen annuel par famille d'une année ultérieure est celui de l'année 2002, considérée comme année de référence.

Le montant du coût annuel moyen de l'exercice 2002 s'élève à 2.700,00 dirhams.

Le coût moyen annuel par famille d'une année (N) ultérieure à 2004 est obtenu en multipliant le coût annuel moyen par famille de l'exercice 2002 par le rapport de l'indice officiel des soins médicaux de l'année (N) et du même indice de l'année 2002.

A partir de l'exercice 2010, les autorités compétentes des deux pays contractants conviendront, d'un commun accord, d'un nouveau montant de base de coût moyen annuel par famille.

### **Article 7**

Les dispositions de l'article 6 s'appliquent selon la règle suivante :

- la date servant de point de départ pour le décompte des forfaits est la date de l'ouverture du droit aux prestations;
- le nombre de mois est obtenu en comptant pour une unité le mois civil contenant la date du point de départ pour le décompte des forfaits. Le mois civil au cours duquel le droit a pris fin n'est pas compté, sauf si le mois est complet ou si le droit a pris cours pendant ce mois.

### **Article 8**

Les éléments servant à l'établissement du coût moyen annuel des soins pour les personnes visées à l'article 9 de la Convention ainsi que la fixation de la créance due pour ces personnes sont communiqués, annuellement, par l'organisme de liaison du pays de résidence à l'organisme de liaison de l'autre pays. Après la validation des données, l'organisme de liaison du pays compétent procède au remboursement des créances, majorées de 8 % à litre de frais de gestion, à l'organisme du pays de résidence.

Des avances peuvent être consenties en cours d'exercice sur des bases définies, en commun accord, par les deux pays contractants en tenant compte des dépenses du dernier exercice connu.

La régularisation des comptes entre les deux pays intervient dès que sont connus les divers éléments retenus pour l'établissement des forfaits afférents à l'année considérée, en tenant compte des avances octroyées.

Les organismes de liaison peuvent se réunir alternativement au Maroc ou en Belgique pour discuter de problèmes éventuels relatifs à l'application du présent arrangement.

### **Article 9**

Le présent Arrangement administratif entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de sa signature.

Casablanca, le 7 octobre 2004 en double exemplaires, en langue française.

Pour l'Autorité compétente belge :

M. Marcel CROP,

Directeur Général.

Pour l'Autorité compétente marocaine :

Mme Aïcha BENOMAR,

Directeur de la Protection sociale des Travailleurs.